



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
Unité Nature Forêt

ARRÊTÉ N° 41.2017.06.06.001
**fixant la liste des communes dans lesquelles la présence
de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2017/2018**

Le Préfet,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.425-2, R.427-6, R.427-8, R.427-13 à R.427-18 et R.427-25 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu le suivi de l'extension des populations de loutre et de castor d'Eurasie sur le bassin de la Loire, réalisé dans le cadre du réseau « Mammifères du bassin de la Loire » coordonné par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Considérant qu'il importe de préserver les populations de loutre et de castor d'Eurasie de toute capture accidentelle dans un piège mortel ;

Considérant qu'il appartient au préfet de fixer annuellement les secteurs où la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir et Cher ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La liste des communes du département de Loir-et-Cher dans lesquelles la présence de la loutre ou du castor d'Eurasie est avérée pour la saison 2017/2018 est jointe au présent arrêté (annexe 1).

Article 2 : Dans l'ensemble des communes visées en annexe 1 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5 est strictement interdit sur les abords des cours d'eau et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à une distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

.../...

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les sous-préfets des arrondissements de Vendôme et Romorantin-Lanthenay, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie, les lieutenants de louveterie, les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des maires.

6 JUIN 2017

Fait à Blois, le
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Julien LE GOFF

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher

Place de la République – B.P. 40299 – 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Angé	Meusnes	Veuzain-sur-Loire
Authon	Monteaux	Villechauve
Avaray	Monthou-sur-Bièvre	Villefranche-sur-Cher
Averdon	Monthou-sur-Cher	Villeherviers
Bauzy	Les Montils	Vineuil
Billy	Montlivault	Vouzon
Blois	Mont-près-Chambord	Yvoy-le-Marron
Bracieux	Montrichard-Val-de-Cher	
Candé-sur-Beuvron	Montrieux-en-Sologne	
Cellettes	Muides-sur-Loire	
Chailles	Neung-sur-Beuvron	
Chambord	Neuvy	
Chaon	Nouan-le-Fuzelier	
La Chapelle-Montmartin	Noyers-sur-Cher	
La Chapelle-Vendômoise	Ouchamps	
Châtillon-sur-Cher	Pezou	
Châtres-sur-Cher	Pierrefitte-sur-Sauldre	
Chaumont-sur-Loire	Pouillé	
Chaumont-sur-Tharonne	Pray	
La Chaussée-Saint-Victor	Pruniers-en-Sologne	
Chissay-en-Touraine	Rilly-sur-Loire	
Chitenay	Romorantin-Lanthenay	
Chouzy-sur-Cisse	Saint-Aignan	
Couffy	Saint-Amand-Longpré	
Coulanges	Saint-Bohaire	
Courbouzon	Saint-Claude-de-Diray	
Cour-Cheverny	Saint-Denis-sur-Loire	
Cour-sur-Loire	Saint-Dyé-sur-Loire	
Crouy-sur-Cosson	Saint-Firmin-des-Prés	
Faverolles-sur-Cher	Saint-Georges-sur-Cher	
La Ferté-Beauharnais	Saint-Gervais-la-Forêt	
La Ferté-Saint-Cyr	Saint-Gourgon	
Fontaines-en-Sologne	Saint-Julien-de-Chédon	
Fossé	Saint-Julien-sur-Cher	
Fougères-sur-Bièvre	Saint-Laurent-Nouan	
Fréteval	Saint-Loup	
Gièvres	Saint-Lubin-en-Vergonnois	
Huisseau-sur-Cosson	Saint-Ouen	
Lamotte-Beuvron	Saint-Romain-sur-Cher	
Lancé	Saint-Sulpice-de-Pommeray	
Langon	Saint-Viâtre	
Lestiou	Salbris	
Lignièrès	Seigy	
Lisle	Selles-Saint-Denis	
Loreux	Selles-sur-Cher	
Maray	Seur	
Mareuil-sur-Cher	Souesmes	
La Marolle-en-Sologne	Suèvres	
Marolles	Thésée	
Maslives	Tour-en-Sologne	
Ménars	Valaire	
Mennetou-sur-Cher	Valencisse	
Meslay	Vernou-en-Sologne	